Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du xx/xx/2022 (budget initial) et du xx/xx/2022 (modifications budgétaires 2022).

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **Entreprendre Bruxelles** inscrite à la BCE sous le numéro 0543.320.061, et dont le siège social est établi rue d'Arenberg 44 à 1000 Bruxelles, représentée par Fabian MAINGAIN, Président de l'ASBL.

ci-après dénommée l'Asbl

Article premier :

Suite aux décisions du Conseil Communal, la Ville met un montant de **1 .465 000,00 euros** à disposition de l'asbl sous forme de subsides.

Article 2 :

La présente convention règle l'utilisation par l'asbl du subside que la Ville lui accorde en budget ordinaire 2022.

Le subside alloué à l'asbl permet de couvrir les frais de fonctionnement et notamment du personnel mais aussi les frais pour la réalisation des projets pouvant être catégorisés comme suit :

- Amplification d'événements existants
- Promotion du commerce de destination
- Revitalisation commerciale
- Accompagnement de chantiers
- Accompagnement et soutien des acteurs économiques et des associations de commerçants
- Promotion du commerçants ambulants
- Suite du plan de relance
- Mesure de soutien à l'attractivité commerciale des quartiers commerçants
- Prospection et développement commercial

Article 3 :

Dans le cadre des missions concédées par la Ville, l'asbl agira selon les modalités suivantes :

3.1. Intervention financière dans les frais de montage et démontage des extensions de terrasses

L'asbl est chargée de gérer l'octroi d'un remboursement aux commerçants qui en font la demande et qui disposent d'une d'extension de terrasse installée sur un emplacement de stationnement. Le montant de cette intervention s'élève à maximum 1.000 (mille) euros par unité d'établissement pour des frais réellement engagés et inhérents au montage et au démontage des aménagements effectués, à l'exclusion de certains frais détaillés dans le règlement. Les montants seront entendus hors tva à moins que l'établissement n'y soit pas assujetti, preuve à l'appui. Les conditions d'octroi et la procédure de demande sont clairement énoncées dans le règlement. Cette indemnité est mise en place de manière transparente et non discriminatoire selon le règlement prévu par l'asbl.

3.2. Action de soutien dans le cadre du chantier de rénovation de la Bourse

Dans le cadre de sa mission de soutien aux commerçants impactés par les chantiers, l'asbl est chargée d'organiser une action voucher dans le cadre du chantier visant la rénovation de la Bourse. A l'occasion des visites organisées par l'entrepreneur, des vouchers seront offerts aux visiteurs. Ces vouchers d'une valeur de 5 euros ttc sont à utiliser au sein des commerces situés sur le périmètre du chantier et qui auront manifesté leur intérêt. Les modalités pratiques seront reprises dans une convention entre l'asbl et les commerces participants.

3.3. Action d'accessibilité des quartiers commerçants

L'asbl est chargée de distribuer aux commerçants du pentagone des tickets d'une heure de stationnement gratuit valables dans les parkings publics à proximité des quartiers du pentagone de la Ville de Bruxelles. Ces tickets sont mis exclusivement à disposition des clients des commerces participants à l'action. Cette distribution est mise en place de manière transparente et non discriminatoire selon le règlement prévu par l'asbl. La liste des parkings éligibles se fera en concertation avec la Fédération belge du Stationnement et sera expressément reprise dans le règlement prévu à cet effet.

Article 4 :

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Afin d'obtenir paiement de la subvention, l'association adressera à la Ville une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom d

Les frais de fonctionnement de l'asbl couverts par le présent subside sont exclusivement les frais exposés durant l'année 2022.

Quant aux frais relatifs à la mise en œuvre de projets spécifiques concernés par le présent subside, il peuvent avoir été exposés en 2022 ou l'être en 2023, étant entendu que les factures y afférentes devront être émises au plus tard le 31 décembre 2023.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 mars 2024.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut , la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Article 5 :

L'asbl s'engage à conserver les biens acquis au moyen du subside pendant au minimum la durée nécessaire à leur amortissement comptable.

Article 6 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Article 7 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 8 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire de la Ville,

Dirk LEONARD

Le Bourgmestre

Philippe CLOSE

Pour l'asbl Entreprendre Bruxelles

Le Président de l'asbl,

Fabian MAINGAIN